DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATIO ENVIRONNEMENTALE

EXTENSION UNITE BUTADIENE III

NAPHTACHIMIE
MARTIGUES (13)

Note de présentation non technique

KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

CONTEXTE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I er et du titre I er du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation d'exploiter déposée par NAPHTACHIMIE pour son projet d'augmentation de capacité de l'unité d'extraction de butadiène (Butadiène III).

Les raisons de cette demande sont liées à la régularisation de la situation administrative du site, telle que demandée dans l'arrêté de mise en demeure n°2020-320-MED émis par la préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 14 septembre 2020, du fait du dépassement de la capacité de production fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972.

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du code de l'environnement , le présent projet portant sur l'augmentation de capacité de l'unité Butadiène III à 135 000 t/an (rubrique 3410-a),
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, non modifiée dans le cadre du présent projet,
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, non modifiées dans le cadre du présent projet,
- une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement), non modifiée dans le cadre du présent projet.

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

LOCALISATION DU PROJET

Le site de l'usine NAPHTACHIMIE fait partie de la plate-forme chimique de LAVERA-LA-MEDE qui est située sur la commune de Martigues (13), au Sud-Est de Port-de-Bouc à 30 km à l'Ouest de Marseille.

L'unité Butadiène III est située à une altitude moyenne de 18 m. Elle est située sur une aire de 0,64 ha délimitée par les routes T1, L9, T2 et L8 de la zone industrielle au c œur du site NAPHTACHIMIE.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes : X =862 805 mètres et Y = 6 255 396 mètres.

Les terrains environnants de l'unité Butadiène III sont constitués par :

- Au nord : L'installation (PZ4) puis les postes de chargement /déchargement de wagons puis d'autres unités chimiques puis la raffinerie, séparées par la route L8, puis la route du port de Lavéra (D49F), des terrains industriels ou inoccupés, puis le Chenal de Caronte ;
- A l'ouest, l'installation PIB de production de polyisobutènes d'INEOS séparée par la route T2, l'installation de fabrication du catalyseur, la raffinerie INEOS, la route du Port, le Port puis la mer méditerranée à 970 m ;
- Au sud, aire libre puis le parc de stockage Sud de NAPHTACHIMIE, la route d'auguette D49F, la station de traitement biologique, des terrains industriels ou inoccupés puis la mer méditerranée (Anse d'Auguette) à 1,1 km ;
- A l'est, la salle de contrôle LPU située à 60 m séparée par la route T1, des installations chimiques de la plateforme (OXOCHIMIE, Zone Rails et KEMONE) comprenant les voies ferrées internes, puis le chemin des olives et les premières habitations à 1,3 km.

La distance entre le Butadiène et le parc de stockage de gaz liquéfié est de 260 m.

La distance entre le Butadiène et la clôture avec le domaine public est de 420 m.

L'unité Butadiène III est située sur la parcelle CD42 de la commune de Martigues.

Les plans en page suivante résument ce qui a été précédemment évoqué.

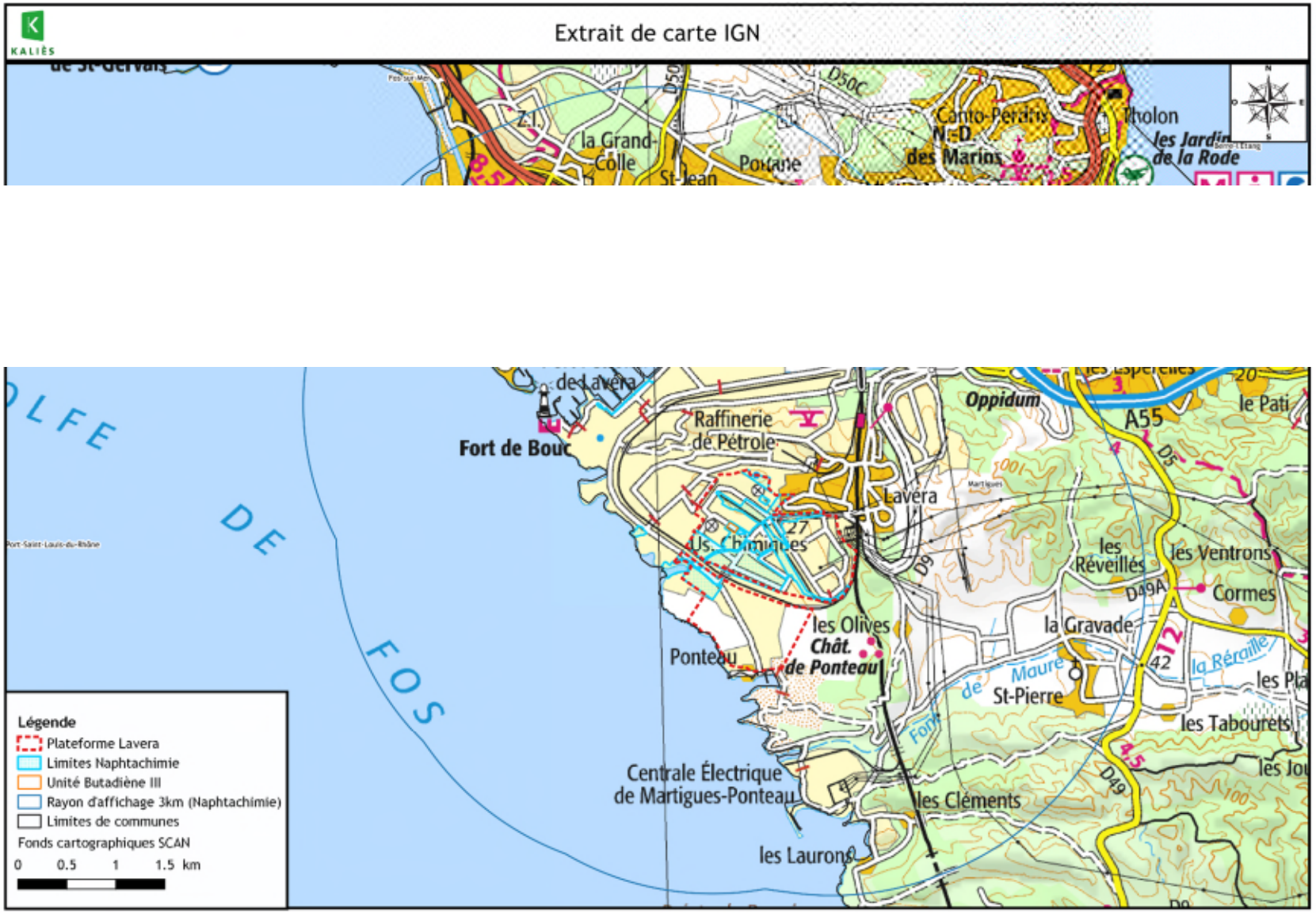

Figure 1. Localisation de la plateforme chimique de LAVERA

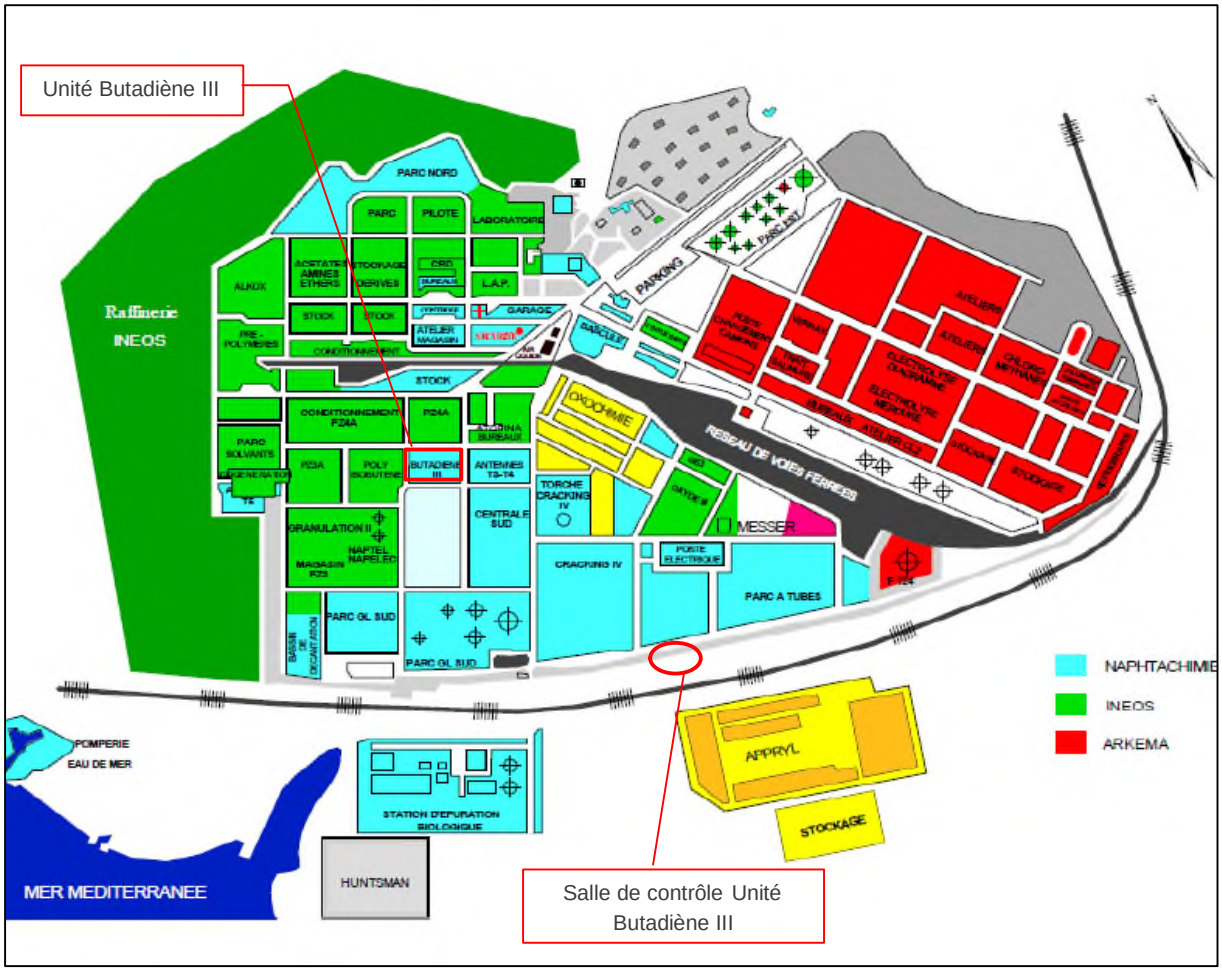

Figure 2. Plan de la plateforme industrielle de Lavéra

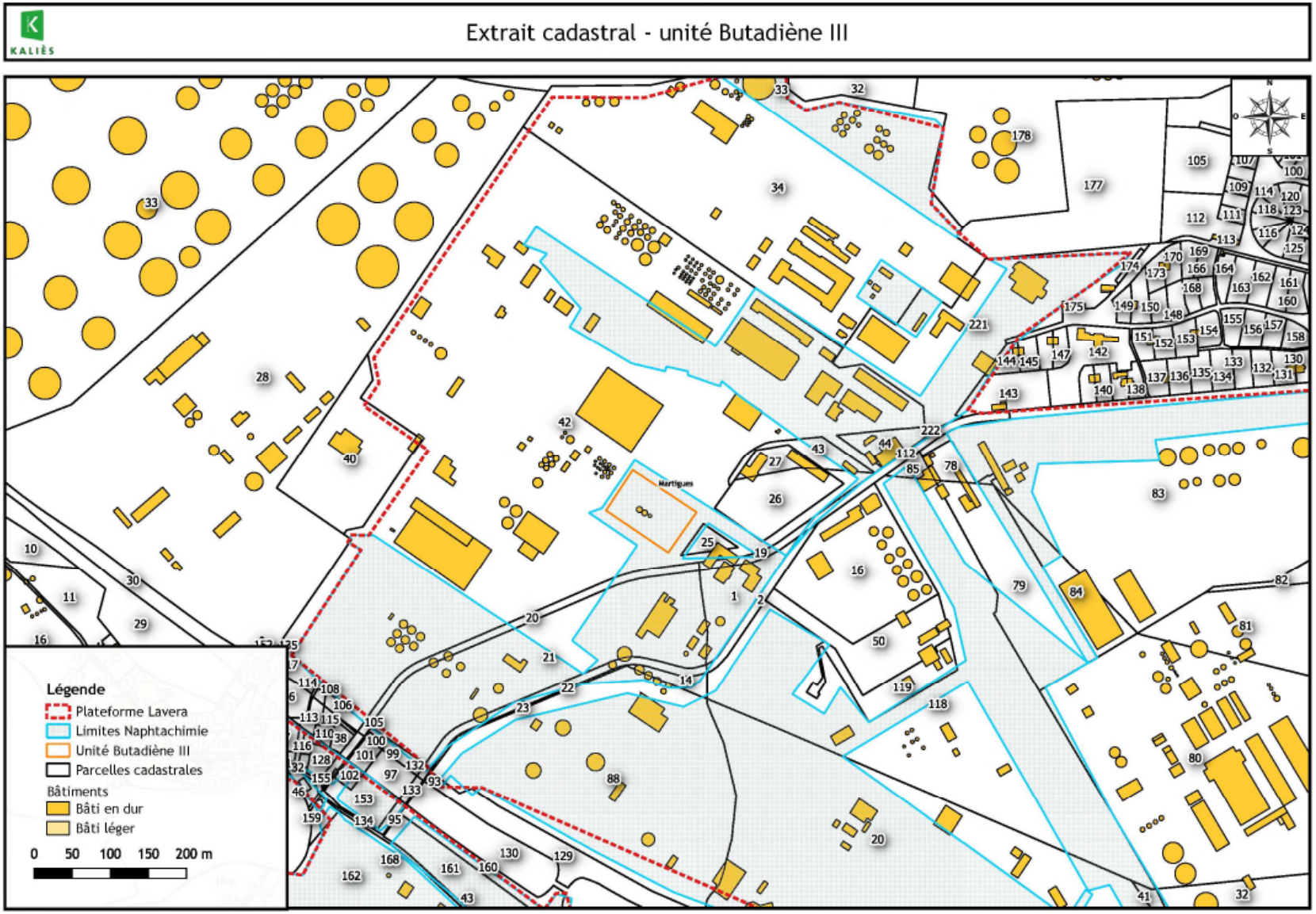

Figure 3. Extrait cadastral

DESCRIPTION DU PROJET

La société NAPHTACHIMIE exploite sur le site chimique de Lavéra les installations suivantes :

- Une unité de vapocraquage (Cracking 4),
- Les réseaux des torches 3 et 4,
- Une unité de production d'utilités (Centrale Sud),
- Une unité d'extraction du butadiène (Butadiène III),
- Des parcs de stockage de gaz liquéfiés et d'hydrocarbures (Parc Sud et Parc Nord),
- Des unités logistiques : postes de chargement fer / mer et une gare de triage wagons
- Une station d'épuration biologique,
- Un centre de tri de nos déchets dit ECOCENTRE.

NAPHTACHIMIE est également une société de services pour le compte d'autres sociétés du site pétrochimique de Lavéra dont :

- La fourniture d'utilité (vapeur, eau, gaz comprimés, électricité, …)
- Le traitement des effluents aqueux.

L'unité Butadiène III est chargée d'extraire du butadiène 1-3 et du raffinat 1 de coupes C4, issus du vapocraqueur de l'unité Cracking IV, par distillation extractive à l'aide d'un solvant, la N Méthyl-Pyrrolidone. Actuellement autorisé pour une capacité de 80 000 t/an, le présent dossier porte sur la régularisation de la capacité de production de 1,3-butadiène à un maximum de 135 000 tonnes par an, sans modification des installations de production et des stockages.

Le site NAPHTACHIMIE est visé par les rubriques ICPE suivantes (cf. AP n°2020-410-PC du 16/12/2020) :

Régime d'Autorisation :

- 1414-2a : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- 1434-2 : Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2790 : Installations de traitement de déchets dangereux
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux
- 3110 : Combustion
- 3410-a : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique
- 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux
- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux
- 3710 : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes
- 4XXX : 9 rubriques soumises à autorisation

Régime d'Enregistrement :

- 2713-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de de métaux non dangereux
- 4XXX : 1 rubrique soumises à enregistrement

Régime de Déclaration avec contrôle périodique :

- 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés
- 1436 : Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C
- 2795-2 : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport

Régime de Déclaration :

- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux
- 2925-1 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')
- 4XXX : 2 rubriques soumises à déclaration.

Le site NAPHTACHIMIE est SEVESO Haut conformément aux articles R. 511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage est la suivante :

- Martigues,
- Port-de-Bouc.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique ; le projet d'extension de la capacité de l'unité Butadiène III dépassant le seuil IED 3410-a.

PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX

Filiale 50/50 des sociétés TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et INEOS MANUFACTURING FRANCE, NAPHTACHIMIE exploite deux unités de production et une centrale thermique sur le complexe Chimie-Raffinage de Lavéra situé sur la commune de Martigues (13).

En particulier, le fonctionnement de l'atelier d'extraction de butadiène (unité Butadiène III) du site NAPHTACHIMIE est encadré par l'arrêté préfectoral n°1/1971 du 15 mai 1972, pour une capacité de production de 80 000 t/an.

Au fil des années, les améliorations techniques opérées sur l'atelier Butadiène III de la société NAPHTACHIMIE ont conduit à une augmentation de la capacité de production de cet atelier pour la porter à 135 000 t/an, ce qui représente une augmentation de 55 000 t/an.

De par l'activité même de NAPHTACHIMIE, l'interaction avec les autres sociétés de la plateforme de Lavéra, la disponibilité d'un port pétrolier, d'infrastructures de transport par canalisations, de voies ferroviaires adaptées au fret de marchandise, le site est un acteur majeur de la plateforme. L'unité Butadiène III est directement liée à la capacité de production de l'unité CRACKING IV de NAPHTACHIMIE, déjà dimensionnée pour fournir une quantité de fraction C4 adaptée à l'augmentation de capacité de l'unité Butadiène III à 135 kt/an et aux besoins de l'unité d'extraction isobutène PIB INEOS.

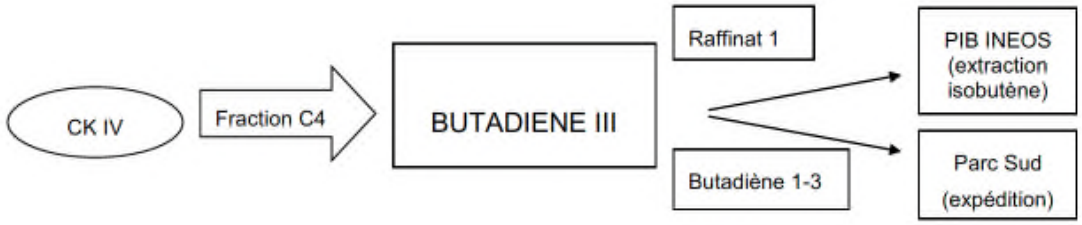

Enfin, le site a évolué dans le passé afin de s'intégrer au mieux dans son environnement et être plus vertueux en termes d'impacts environnementaux en mettant en jeu les meilleures technologies disponibles, et de risques industriels.

L'intérêt de régulariser l'augmentation de capacité du site existant consiste en :

- L'absence de modification des installations de production et de stockage, actuellement dimensionnées pour répondre à l'augmentation de capacité envisagée ;
- La disponibilité des ressources (matières premières, utilités) et des infrastructures de gestion des déchets opérées par le site NAPHTACHIMIE et les autres sociétés de la plateforme chimique de LAVERA ;
- La disponibilité des moyens de traitement des effluents liquides et atmosphériques opérées par le site NAPHTACHIMIE, actuellement dimensionnées pour répondre à l'augmentation de capacité envisagée ;
- La possibilité de poursuivre l'utilisation des moyens de transport disponibles au niveau de la plateforme chimique : fer, mer, route ;
- L'absence de modification des risques sanitaires engendrés par l'augmentation d'activité de l'unité.
- L'absence de modification des risques industriels engendrés par l'augmentation d'activité de l'unité.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I er et du titre I er du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

RÉSUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Il est joint en parallèle du dossier.

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R.181-13-1° du Code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D.181-15-2-3° du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et règlementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l'environnement).

ÉTUDE D'IMPACT ET SON VOLET SANITAIRE

L'objectif de l'étude d'impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- l'analyse de l'état initial du site « aspects pertinents de l'état actuel » (cf. art. R.122-5-3° et R.122-5-4° du Code de l'Environnement),
- les incidences du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- les mesures prises pour les éviter, les réduire et si possible les compenser.

Son contenu est précisément défini à l'article R.122-5. Elle présente également les raisons du choix du projet.

ÉTUDE DES DANGERS

L'objectif de l'étude des dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

ANNEXES

Cette partie regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires aux parties précédentes et mentionnées à l'article R.181-13-7° du Code de l'environnement. Elle fournit notamment les plans règlementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER

L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'environnement).

Le dossier a fait l'objet des principales études complémentaires suivantes :

- examen des meilleures techniques disponibles (dossier de réexamen, NAPHTACHIMIE, 2019), et rapport de base (AQUILA CONSEIL, 2018) ;
- étude des risques sanitaires (GINGER BURGEAP, 2021),
- étude des dangers Etablissement et unité Butadiène III (NAPHTACHIMIE, 2020),
- mesures de suivi des émissions atmosphériques et spéciation des COV,
- suivi en milieu marin des rejets de la plateforme pétrochimique de Lavéra (CREOCEAN, 2021).

Figure 4. Étapes de la procédure

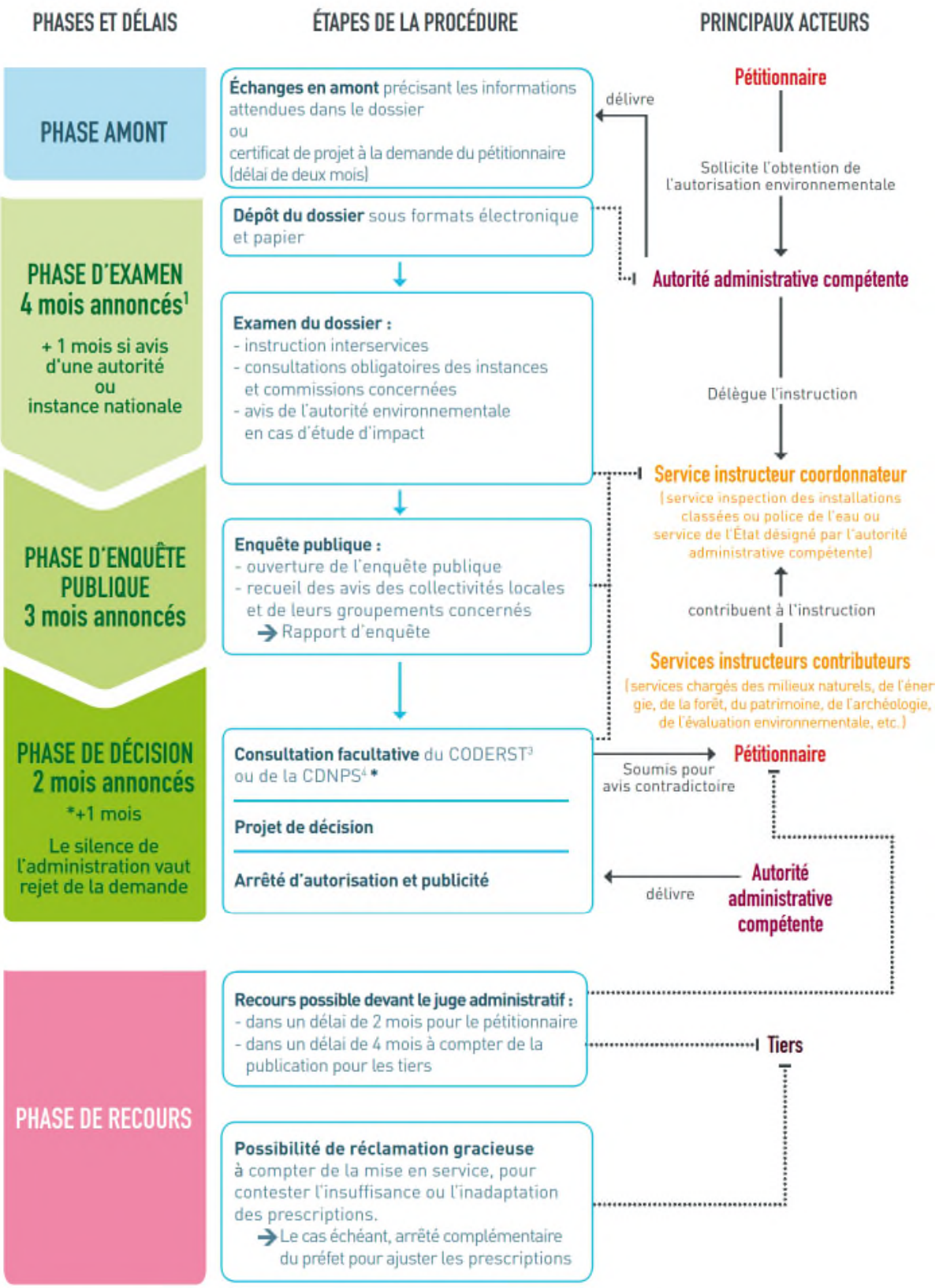

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ANNEXES

Annexe 1. Informations non communicables mais consultables

ANNEXE 1INFORMATIONS NON COMMUNICABLES MAIS CONSULTABLES